

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77<sup>e</sup> année

N° 9

Septembre 1961

## SOMMAIRE

**UNION INTERNATIONALE:** Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne: 1<sup>o</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2<sup>o</sup> de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, p. 189.

**LÉGISLATION:** Yougoslavie. I. Loi sur les brevets et améliorations techniques (du 31 octobre 1960), p. 190. — II. Loi sur les taxes administratives (du 2 juillet 1959), p. 201. — III. Loi sur les modifications de la loi sur les taxes administratives du 15 juillet 1959 (du 10 juin 1961), p. 202.

**ÉTUDE GÉNÉRALES:** L'organisation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (Georges Béguin), p. 203.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de Yougoslavie (Prof. Dr Stojan Pretnar), p. 213.

**BIBLIOGRAPHIE:** *Ouvrages nouveaux* (André Perrin, V. t. Serebrovski, M. Bogouslavski), p. 226.

**NOUVELLES DIVERSES:** Japon. Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets, p. 228.

## Union internationale

### Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne: 1<sup>o</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958; 2<sup>o</sup> de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958

(Du 19 septembre 1961)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 19 septembre 1961, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par deux notes du 20 juillet 1961, reçues le 28 du même mois, l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne à Berne, a fait parvenir au Département les instruments de ratification de cet Etat sur les actes suivants:

- 1<sup>o</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu, à Lisbonne, le 31 octobre 1958;
- 2<sup>o</sup> Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu, à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Dans ses notes d'accompagnement, l'Ambassade de la République fédérale a donné notamment les indications suivantes (traductions):

### Première note:

«A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification allemand, l'Ambassade a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République fédérale, que la convention (*Abkommen*) relative à la nouvelle version de la convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, vaut aussi pour le Land de Berlin, avec effet à partir du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, et elle demande que cette déclaration soit communiquée à tous les participants à cet accord (*allen Vertragspartnern*)...»

### Deuxième note:

«A l'occasion du dépôt de l'instrument de ratification, l'Ambassade a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République fédérale, que la convention (*Abkommen*) relative à la nouvelle version de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, vaut aussi pour le Land de Berlin, avec effet à partir du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, et elle demande que cette déclaration soit communiquée à tous les participants à cet accord (*allen Vertragspartnern*)...»

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

# Législation

## YUGOSLAVIE

### Loi

sur les brevets et améliorations techniques

(Du 31 octobre 1960)<sup>1)</sup>

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

###### Article premier

La communauté sociale soutient le développement de l'activité inventive et innovatrice et assure des conditions d'exploitation des inventions et des améliorations techniques, par des organes étatiques, des organisations d'ordre économique et communautaire, des associations, des institutions et des établissements.

###### Article 2

Les inventeurs, ainsi que les auteurs d'améliorations techniques (innovateurs) sont en droit, du fait de leur activité créatrice, d'être désignés comme auteurs, de revendiquer une indemnité équitable et de bénéficier des autres droits prévus par la présente loi.

###### Article 3

Des droits particuliers appartiennent aux organisations d'ordre économique, institutions, organisations communautaires (organisations) dans lesquelles l'invention a été créée, pour avoir organisé le travail et contribué matériellement à l'activité inventive.

###### Article 4

Les inventions sont protégées par le brevet.

Par le dépôt de la demande du brevet ou par la délivrance du brevet, on acquiert les droits déterminés prévus par la présente loi.

Le brevet est délivré suivant la procédure prescrite par la présente loi.

###### Article 5

L'invention déposée ou protégée par brevet peut être exploitée sous les conditions prévues par la présente loi et conformément aux prescriptions réglant le droit à la production et à la mise en circulation des produits.

Au sens de la présente loi, on entend par les termes « exploitation de l'invention », l'application de l'invention dans la fabrication et la mise en circulation des objets fabriqués d'après l'invention déposée ou brevetée, ainsi que toute autre utilisation de l'invention dans des buts économiques.

###### Article 6

Le droit d'exploitation d'une invention déposée ou protégée appartient au déposant, respectivement au titulaire du brevet.

D'autres personnes ne peuvent exploiter l'invention qu'en vertu d'une licence contractuelle ou obligatoire, ou en cas de dépossession ou d'expropriation du breveté.

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration yougoslave. La traduction de ce texte a été faite par M. Andrija Bogdanović, Belgrade, ancien Vice-directeur de l'Office fédéral yougoslave des brevets.

Des dispositions particulières s'appliquent à l'exploitation de l'invention créée dans une organisation (art. 35 à 43).

###### Article 7

Les ressortissants, les organisations ou les personnes morales yougoslaves ne sont en droit de demander la protection de l'invention à l'étranger qu'après avoir déposé une demande de brevet dans le pays.

###### Article 8

Les ressortissants des pays étrangers jouissent, en ce qui concerne la protection des inventions, des mêmes droits que la présente loi accorde aux ressortissants yougoslaves, soit en vertu des traités et conventions internationales, soit en application du principe de réciprocité.

La réciprocité doit être prouvée par celui qui l'invoque.

Dans la procédure devant les tribunaux et les organes administratifs yougoslaves, les ressortissants des pays étrangers font valoir leurs droits découlant de la présente loi par l'entremise d'un mandataire professionnel, ressortissant yougoslave.

###### Article 9

L'Office des brevets est compétent pour la délivrance des brevets et les autres actes concernant la protection des inventions dans le cadre de la présente loi.

Les dispositions pertinentes de la loi sur la procédure administrative générale sont applicables par l'Office des brevets en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Aucun appel n'est admis contre les décisions de l'Office des brevets; cependant, un contentieux administratif peut être ouvert contre ces décisions.

Les dispositions réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office des brevets sont prescrites par le Conseil exécutif fédéral.

###### Article 10

Si la présente loi ne prévoit pas la compétence d'un tribunal ou d'un organe particulier, les litiges qui relèvent, selon la présente loi, de la compétence judiciaire sont portés en première instance devant la Cour supérieure économique.

#### CHAPITRE II

##### Le brevet

###### 1. Conditions générales requises pour l'obtention du brevet

###### Article 11

Aux termes de la présente loi, une invention ne peut être brevetée que si elle représente une nouvelle solution d'un problème technique déterminé, utilisable dans l'industrie ou dans quelque autre branche économique.

###### Article 12

L'invention n'est pas considérée comme nouvelle si, avant le dépôt de la demande de brevet:

- 1° elle a été publiée ou décrite dans des imprimés ou autrement, dans le pays ou à l'étranger, de façon à permettre à des experts de l'utiliser;

- 2° elle a été utilisée publiquement, exhibée ou montrée dans le pays d'une manière qui permette à des experts de l'utiliser;
- 3° un brevet a été délivré ou une autre catégorie de protection accordée pour la même invention, dans le pays ou à l'étranger.

#### Article 13

La protection par le brevet ne peut être accordée:

- 1° aux inventions dont le but et l'exploitation sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs;
- 2° aux règles et principes scientifiques;
- 3° aux médicaments;
- 4° aux substances obtenues par des procédés chimiques;
- 5° aux substances servant à l'alimentation des hommes et des animaux, stimulants, boissons et condiments.

Les alliages et les nouveaux procédés de fabrication des substances visées sous 3° à 5° de l'alinéa précédent peuvent être l'objet d'une protection par brevet.

### 2. Droit à la délivrance du brevet

#### Article 14

Le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur, à son héritier ou à tout autre ayant cause, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Le premier déposant de la demande de brevet est présumé, jusqu'à preuve contraire, être l'inventeur ou son ayant cause.

Toute personne physique ou morale peut être titulaire d'un brevet.

#### Article 15

Un brevet peut être délivré au nom de plusieurs personnes si elles le demandent conjointement; toutefois, leur participation respective au droit découlant du brevet n'y sera pas définie, leurs rapports mutuels étant réglés d'après les principes du droit civil.

Une personne ayant fourni à l'inventeur une assistance exclusivement technique, ne sera pas considérée comme inventeur.

#### Article 16

Si la même invention a été créée par plusieurs personnes de façon indépendante, le droit à la délivrance du brevet appartient au premier déposant.

Si la création d'une invention est le résultat du travail, de l'expérience et d'études faites en commun dans une organisation, de manière qu'il ne soit pas possible de désigner une personne déterminée comme inventeur, le droit au brevet appartient à l'organisation dans laquelle l'invention a été créée.

#### Article 17

L'inventeur qui n'est pas désigné dans la demande du brevet peut, au cours de la procédure de délivrance du brevet ou même si le brevet a été déjà délivré, exiger que son nom soit indiqué dans le registre des brevets, dans le certificat de brevet, dans l'exposé d'invention et dans la publication concernant la délivrance du brevet.

Le tribunal décide en cas de litige.

### 3. Durée du brevet

#### Article 18

La durée du brevet est de quinze ans au plus à compter de la date de la publication officielle du brevet délivré.

Le brevet une fois expiré ne peut être renouvelé, ni sa durée prorogée.

#### Article 19

Le brevet expire avant même que le délai de quinze ans ne soit écoulé:

- 1° si le titulaire du brevet y renonce par écrit;
- 2° si le brevet est annulé;
- 3° si les taxes prescrites ne sont pas réglées dans le délai prévu.

Dans le cas prévu sous 1° de l'alinéa précédent du présent article, le brevet expire le jour suivant le dépôt de la renonciation écrite.

Dans le cas prévu sous 2° de l'alinéa précédent du présent article, le brevet expire le jour où la décision d'annulation est devenue exécutoire.

Dans le cas prévu sous 3° du premier alinéa du présent article, le brevet expire le jour suivant l'échéance du délai prévu pour le paiement des taxes.

#### Article 20

Si un droit déterminé (licence, gage ou autre) est inscrit au registre des brevets en faveur d'un tiers, une renonciation au brevet de la part du titulaire ne sera pas valable sans le consentement écrit de celui au nom duquel le droit déterminé a été inscrit au registre.

Si un droit est inscrit au registre des brevets en faveur de tiers et si le titulaire du brevet n'acquiesce pas les taxes dans le délai prévu, l'Office des brevets informe lesdits tiers du non-paiement des taxes et ceux-ci peuvent maintenir le brevet en vigueur en payant lesdites taxes dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis.

Les litiges ayant pour objet d'assurer les droits inscrits en faveur des tiers sont portés devant la Cour, qui peut décider de la cession du brevet à la personne au nom de laquelle le droit déterminé a été inscrit au registre.

### 4. Brevet additionnel

#### Article 21

Le déposant ou le titulaire d'un brevet principal est en droit de demander un brevet additionnel pour tout perfectionnement ou tout autre développement de l'invention déposée ou brevetée.

Le brevet additionnel expire à l'échéance de la durée du brevet principal.

#### Article 22

Le brevet additionnel peut être transformé en brevet principal en cas d'annulation du brevet principal, de dépossession de son titulaire ou de renonciation du titulaire à ce brevet.

Si le titulaire du brevet additionnel n'en revendique pas la transformation en brevet principal dans les trois mois qui suivent la réception de la décision exécutoire sur la dépossession ou l'annulation du brevet principal, respectivement le

jour du dépôt de la renonciation par le titulaire, le brevet additionnel expire.

#### Article 23

La durée du brevet principal issu de la transformation d'un brevet additionnel ne peut dépasser celle du premier brevet principal.

S'il y a plusieurs brevets additionnels et si l'un d'eux est transformé en brevet principal, les autres ou de nouveaux brevets additionnels peuvent être subordonnés au nouveau brevet principal.

Pour maintenir en vigueur un brevet additionnel transformé en brevet principal, on est tenu d'acquitter les mêmes taxes que pour le brevet principal.

#### 5. Transfert du droit à la délivrance du brevet et du droit au brevet

##### Article 24

Le droit à la délivrance du brevet et le droit au brevet passent aux héritiers du déposant, respectivement du titulaire du brevet, conformément aux prescriptions générales réglant les droits de succession.

##### Article 25

Le déposant ou le titulaire du brevet peut céder ses droits à la délivrance du brevet ou le droit au brevet en tout ou en partie, à des tiers, par contrat ou à un autre titre.

Le contrat relatif à la cession de ces droits n'est valable que s'il est fait par écrit.

Si les droits à la délivrance du brevet sont cédés, le brevet, au cas où il serait délivré, est inscrit dans le registre au nom de l'ayant cause.

#### 6. Licence contractuelle

##### Article 26

Le déposant ou le titulaire du brevet peut, par voie contractuelle, céder à des tiers le droit d'utiliser l'invention, en tout ou en partie (licence contractuelle).

Le contrat de licence n'est valable que s'il est passé par écrit; il doit prévoir notamment: le mode de fixation et le montant de l'indemnité pour l'exploitation de l'invention, la durée et l'étendue de la licence et indiquer si la licence est exclusive ou limitée.

##### Article 27

Si une organisation a obtenu une licence exclusive et si le contrat passé entre le titulaire du brevet et l'organisation ne stipule pas de restrictions particulières, l'Arbitrage, à la requête d'une organisation intéressée, peut autoriser les autres organisations à exploiter l'invention en question, dans les limites et conditions dans lesquelles la licence a été obtenue.

L'organisation ayant obtenu le droit d'exploiter l'invention conformément à l'alinéa précédent est tenue de compenser à la première organisation une part proportionnelle des frais afférents à la concession de la licence et de verser en outre au concédant de la licence une indemnité pour l'explo-

tation de l'invention, proportionnellement à sa participation dans l'exploitation de l'invention en vertu de la licence.

Les litiges relatifs à l'indemnité relèvent de la compétence de l'Arbitrage.

#### 7. Licences obligatoires

##### Article 28

Par une licence obligatoire, on concède à un tiers le droit d'exploiter l'invention pour une période et une étendue déterminées, moyennant une indemnité équitable à verser au titulaire du brevet.

La licence obligatoire ne peut être exclusive.

La licence obligatoire peut être concédée à un tiers au cas où, sans motifs valables, l'invention ne serait pas ou serait insuffisamment exploitée par le titulaire du brevet lui-même ou par des tiers.

Une licence obligatoire ne peut être requise qu'au terme d'un délai de trois années à compter du jour où le brevet a été inscrit au registre des brevets.

La licence obligatoire ne peut être concédée qu'à un tiers ayant prouvé un intérêt justifié et l'aptitude nécessaire à l'exploitation de l'invention.

##### Article 29

Une licence obligatoire peut être également concédée si l'invention brevetée ne peut être exploitée, en tout ou en partie, sans recourir à une autre invention brevetée antérieurement sous la condition que l'invention ultérieure soit d'un intérêt particulier pour l'économie et qu'elle réponde au même but.

Une requête en ce sens ne peut être faite qu'au terme d'un délai de trois années à compter du jour où le brevet a été enregistré.

En cas d'octroi d'une telle licence, le titulaire du droit au premier brevet peut également requérir une licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention protégée par le brevet ultérieur.

#### 8. Compétence et montant de l'indemnité

##### Article 30

La Cour compétente (art. 10) statue sur l'octroi de la licence obligatoire (art. 28 et 29).

La Cour compétente fixe également le montant de l'indemnité à verser au titulaire du brevet, au cas où celle-ci ne serait pas déjà convenue.

Les pourparlers et litiges concernant le montant de l'indemnité ne peuvent empêcher l'exploitation de l'invention brevetée.

#### 9. Action en déchéance du brevet

##### Article 31

Si, après l'octroi de la licence obligatoire, l'invention n'est pas exploitée dans le pays dans une mesure suffisante, le brevet peut être frappé de déchéance, si l'intérêt économique commun l'exige.

L'existence de l'intérêt économique commun exigeant une déchéance du brevet doit être constatée par le Conseil des producteurs de l'Assemblée nationale fédérale.

L'action en déchéance du brevet est intentée au nom de la Fédération par l'organe de l'Administration fédérale compétent pour la branche économique considérée.

L'action en déchéance du brevet ne peut être intentée avant l'échéance d'un délai de deux ans à compter du jour de l'octroi de la première licence obligatoire.

La Cour suprême économique, siégeant en conseil composé de deux juges et de trois juges assesseurs, statue sur l'action en déchéance du brevet.

L'indemnité équitable due par la Fédération au titulaire du brevet frappé de déchéance est également fixée par la décision sur la déchéance du brevet.

Du jour où le brevet est frappé de déchéance, sa validité expire et, en conséquence, chacun est en droit d'exploiter l'invention sans verser aucune indemnité.

### 10. L'expropriation du brevet

#### Article 32

Le brevet peut être exproprié lorsque l'intérêt du bien public l'exige.

L'existence de l'intérêt public exigeant l'expropriation du brevet doit être constatée par le Conseil des producteurs de l'Assemblée nationale fédérale.

La requête en expropriation du brevet est déposée par l'organe de l'Administration fédérale compétent pour la branche économique considérée.

La Cour suprême économique, siégeant en conseil composé de deux juges et de trois assesseurs, statue sur l'expropriation du brevet.

L'indemnité équitable, due par la Fédération au titulaire du brevet frappé de l'expropriation, est également fixée par la décision sur l'expropriation du brevet.

L'organe dont la requête en expropriation est approuvée peut, en vertu d'un contrat ou d'un autre titre, céder à une autre organisation le droit à l'expropriation de l'invention.

Si une organisation a été désignée, dans la requête en expropriation, comme bénéficiaire du droit exproprié et si une attestation établissant son approbation a été délivrée par cette organisation et jointe à ladite requête, une indemnité équitable due au titulaire du brevet par l'organisation en question, sera également fixée par la décision d'expropriation du brevet.

Le brevet ne peut être exproprié qu'à partir du jour de son inscription dans le registre des brevets.

### 11. Droits dérivés d'un usage antérieur de l'invention

#### Article 33

Celui qui, avant le dépôt de la demande et indépendamment de l'inventeur, exploitait une invention de façon non publique en Yougoslavie ou avait fait à cette fin les préparatifs nécessaires, garde le droit de continuer l'exploitation de l'invention sans être tenu de verser une indemnité à celui qui aurait ultérieurement obtenu le brevet.

Ce droit n'appartient qu'à ceux ayant acquis l'invention de bonne foi.

Le droit d'exploitation prévu par le premier alinéa du présent article peut être inscrit dans le registre des brevets

en vertu de l'accord des parties intéressées; à défaut d'un tel accord, le tribunal statue sur l'inscription.

Le droit d'exploitation ne peut être transmis à un tiers qu'avec l'entreprise ou une partie de l'entreprise dans laquelle l'invention a été antérieurement exploitée, ou dans laquelle étaient faits les préparatifs nécessaires à cette fin.

### 12. Enregistrement du brevet et des droits découlant du brevet

#### Article 34

Le brevet et les droits découlant du brevet sont acquis par l'inscription dans le registre des brevets et produisent leurs effets à l'égard des tiers à partir de la date de leur inscription.

La priorité de ces droits est déterminée par l'ordre de dépôt des requêtes écrites tendant à leur inscription; en cas de dépôt simultané des demandes, les droits jouissent du même rang de priorité.

Les droits réciproques des parties intéressées sont réglés en vertu d'un contrat ou d'une décision judiciaire définitive.

### CHAPITRE III

#### Inventions créées dans les organisations

#### Article 35

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux inventions créées dans une organisation, si le présent chapitre n'en dispose pas autrement.

#### Article 36

L'inventeur est tenu de déclarer immédiatement par écrit à l'organisation l'invention faite dans cette organisation en indiquant ses caractéristiques techniques essentielles.

L'organisation est tenue d'accuser réception de la déclaration à l'inventeur immédiatement et par écrit.

L'inventeur et l'organisation sont tenus de garder l'invention secrète jusqu'à ce que la demande de brevet ait été déposée.

#### Article 37

Les droits et obligations réciproques de l'inventeur et de l'organisation où l'invention a été faite sont réglés par contrat.

A défaut d'un contrat ou si le contrat n'en dispose pas autrement, le droit à la délivrance du brevet appartient à l'organisation; au cas où cette dernière renoncerait au bénéfice de ce droit, le droit à la délivrance du brevet appartient à l'inventeur.

L'organisation est tenue de se prononcer sur son droit à la délivrance du brevet dans un délai de trois mois à compter du jour de la réception de l'avis de l'inventeur concernant l'invention créée.

Si l'inventeur omet d'informer l'organisation de l'invention, le délai de l'alinéa précédent se compte à partir du jour où l'organisation a pris connaissance de l'invention.

Le droit à la délivrance du brevet appartient également à l'inventeur au cas où l'organisation n'aurait pas déposé la demande de brevet dans un délai de trois mois à compter du

jour où elle s'est déclarée bénéficiaire du droit à la délivrance du brevet.

La question de la protection du brevet à l'étranger est également réglée par contrat entre l'organisation et l'inventeur.

#### Article 38

L'organisation ayant obtenu le brevet est tenue de verser à l'inventeur une indemnité équitable si l'inventeur n'y a pas renoncé après avoir créé l'invention.

L'organisation est tenue de verser une indemnité même au cas où elle aurait commencé à utiliser l'invention avant la délivrance du brevet.

Le montant de l'indemnité visé dans les aliéas précédents du présent article est réglé par entente mutuelle; à défaut d'entente, l'organisation est tenue, dans le délai d'un mois à compter du jour où l'inventeur lui a réclaté l'indemnité, de s'adresser au tribunal compétent pour que celui-ci en fixe le montant.

En décidant sur le montant de l'indemnité, le tribunal doit prendre en considération notamment l'importance technique et économique de l'invention, les avantages que l'organisation pourrait avoir en utilisant l'invention, la valeur des moyens investis par l'organisation pour la création de l'invention, le fait que la création des inventions entraîne ou non dans l'activité professionnelle de l'inventeur, de même que les autres circonstances importantes pour déterminer le montant de l'indemnité.

#### Article 39

D'autres organisations peuvent également exploiter les inventions pour lesquelles une organisation a déjà obtenu un brevet ou déposé une demande de brevet:

- 1° si l'invention n'est pas exploitée ou insuffisamment exploitée dans le pays;
- 2° si l'exploitation de cette invention par l'autre organisation présente un intérêt particulier pour l'économie;
- 3° si une organisation n'est pas à même d'exploiter l'invention, en tout ou en partie, sans utiliser une autre invention, créée dans une autre organisation et protégée par un brevet.

#### Article 40

La question de l'exploitation de l'invention prévue par l'article précédent, est réglée par contrat entre les organisations intéressées.

Si les organisations intéressées ne peuvent se mettre d'accord au sujet de l'exploitation de l'invention, de l'indemnité, ou des autres conditions se rapportant à l'exploitation de l'invention, le Conseil d'arbitrage en décide à la requête de l'organisation qui désire exploiter l'invention.

En même temps, le Conseil d'arbitrage décide qu'une partie de l'indemnité soit attribuée à l'inventeur au titre de l'exploitation de l'invention.

#### Article 41

Le Conseil d'arbitrage est composé du président, de deux membres permanents et de deux membres assesseurs.

Le président, les membres permanents et leurs suppléants sont nommés par le Conseil exécutif fédéral, pendant que

chacune des parties intéressées choisit un des membres assesseurs parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres de la Chambre compétente pour la branche économique dans laquelle l'invention sera exploitée.

Si une partie intéressée ne choisit pas son arbitre dans un délai déterminé, le président du Conseil d'arbitrage est en droit de le choisir parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres de la Chambre compétente et de le nommer.

#### Article 42

La partie intéressée peut demander l'annulation de la décision prise par le Conseil d'arbitrage si celui-ci n'était pas composé conformément à l'article précédent, ou sur la base des causes prévues par l'article 451, alinéas 3 à 7, de la loi de procédure civile.

Les dispositions de l'article 452 de la loi de procédure civile s'appliquent par analogie aux délais dans lesquels une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage doit être intentée.

Il est de la compétence de la Cour suprême économique de statuer sur une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage.

#### Article 43

L'invention est considérée comme créée dans l'organisation:

- 1° si elle a été faite au cours de la durée du rapport de service entre l'inventeur et l'organisation et si elle a été en connexion avec l'activité professionnelle de l'inventeur dans l'organisation;
- 2° si elle a été faite dans un délai de six mois à partir de la cessation du rapport de service entre l'inventeur et l'organisation et à condition qu'elle ait été en connexion avec l'activité professionnelle exercée par l'inventeur dans l'organisation;
- 3° si elle a été faite dans le cadre de la mission impartie et à l'aide de moyens appartenant à l'organisation, nonobstant le temps ou l'endroit où elle a été faite.

En cas de litige, il appartient au tribunal compétent d'établir si l'invention a été faite ou non dans l'organisation.

### CHAPITRE IV

#### Délivrance du brevet et droit de priorité

##### 1. Demande de brevet

#### Article 44

Pour obtenir un brevet d'invention, on doit déposer par écrit une demande de brevet auprès de l'Office fédéral des brevets.

Une demande de brevet ne peut avoir pour objet qu'une seule invention.

#### Article 45

La demande de brevet doit contenir: le nom et prénom du déposant, sa profession, son domicile et son adresse, le titre de l'invention et la revendication en vue de la délivrance du brevet.

Si le déposant est une personne morale, la demande de brevet doit indiquer: la dénomination, la raison sociale et le siège de celle-ci.

La description de l'invention et, si nécessaire, ses dessins, sont à déposer avec la demande. La description ainsi que les dessins sont déposés en deux exemplaires identiques, dûment signés.

Si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire, le pouvoir doit y être annexé.

#### Article 46

La date et l'heure du dépôt seront indiqués sur la demande.

A la demande du déposant, un récépissé mentionnant la date et l'heure du dépôt lui sera délivré.

#### Article 47

Dans la description, l'invention doit être exposée clairement et exactement de manière à faire ressortir l'essence et la nouveauté de l'invention.

L'invention doit être décrite de manière à permettre à des experts de l'appliquer d'après la description.

A la fin de la description, on doit souligner dans une ou, si nécessaire, dans plusieurs revendications, la nouveauté de l'invention et préciser ce que l'on désire protéger par le brevet (revendication).

### 2. Droit de priorité

#### Article 48

A partir de la date et de l'heure de réception de la demande dûment déposée, le déposant jouit du droit de priorité à l'égard des tiers ayant déposé ultérieurement une demande de brevet pour la même invention.

Si la demande n'était pas accompagnée de la description de l'invention, le déposant jouit du droit de priorité à partir du moment de la réception de cette description.

Si l'invention est essentiellement modifiée ultérieurement, le droit de priorité est reconnu à partir du moment de la réception de la description contenant les modifications essentielles de l'invention.

Si une demande comprenant deux ou plusieurs inventions est ultérieurement divisée, le droit de priorité est reconnu à partir du moment du dépôt de la demande initiale.

#### Article 49

Quiconque a exposé une invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue en Yougoslavie ou dans tout autre pays membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, pourra, à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exposition, demander la protection de cette invention en revendiquant le droit de priorité à partir du jour où l'objet de l'invention a été exposé. Celui qui entend se prévaloir du droit de priorité du jour où l'invention a été exposée est tenu de joindre à la demande de brevet le certificat sur la nature de l'exposition, le lieu où elle s'est tenue, le jour de son ouverture et de sa clôture, le jour où l'invention en question a été exposée pour la première fois.

Le droit de priorité reconnu pour des objets exposés dans une telle exposition, n'implique pas la prorogation des délais de priorité prévus par l'article 50 de la présente loi.

La décision de reconnaissance d'une exposition en Yougoslavie est prise et publiée par l'Office fédéral des brevets, sur proposition de l'administration de l'exposition.

#### Article 50

Les ressortissants des pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui ont régulièrement déposé une demande de brevet dans un pays de l'Union et qui ont ensuite demandé en Yougoslavie un brevet pour la même invention, jouissent d'un droit de priorité à partir du jour du dépôt de la demande initiale dans un pays de l'Union, à condition de le revendiquer dans les douze mois du dépôt de la demande initiale.

Au lieu de demander que le droit de priorité de l'alinéa précédent leur soit reconnu, les ressortissants des pays membres de l'Union peuvent ne revendiquer que la réserve du droit de priorité, auquel cas ils ne sont pas tenus de fournir la preuve qu'ils ont déposé la demande dans un pays membre de l'Union.

Pour se faire reconnaître ou, selon le cas, se faire réserver le droit de priorité, on doit le revendiquer dans la demande même de brevet déposée en Yougoslavie, en mentionnant également la date et le pays de l'Union où la demande initiale a été déposée.

#### Article 51

Pour se prévaloir du droit de priorité, le déposant est tenu de joindre à la demande de brevet, ou de déposer ultérieurement dans le délai imparti, la copie de la demande initiale, certifiée conforme par l'Administration compétente du pays de l'Union dans lequel cette demande a été déposée.

Si le droit de priorité n'est que réservé, le déposant, respectivement le titulaire du brevet, n'est pas dispensé de déposer ultérieurement, en cas de nécessité, à la demande de l'Office fédéral des brevets ou du tribunal compétent, une copie de la demande de brevet initiale déposée dans un pays de l'Union, certifiée conforme et délivrée par l'Administration compétente de ce pays.

Des délais minimums de trois mois sont accordés pour fournir les preuves prévues par les alinéas un et deux du présent article.

Les copies des demandes visées aux alinéas un et deux du présent article sont dispensées de toute légalisation.

### 3. Examen préalable

#### Article 52

La demande de brevet, ainsi que des pièces y annexées, sont soumises à un examen préalable du point de vue de leur régularité.

Si l'examen préalable révèle que la demande de brevet ou les pièces y annexées ne sont pas régulières, le déposant est invité à les corriger ou à les compléter dans un délai déterminé.

## Article 53

Si l'examen de la demande régulière révèle que l'invention ne peut être brevetée ou brevetée dans l'étendue demandée, on en informe le déposant par écrit, en lui en indiquant les raisons et en l'invitant à se prononcer sur les raisons indiquées dans un délai déterminé.

## Article 54

Pour impartir les délais visés aux articles 52 et 53 de la présente loi, qui peuvent être prorogés pour des raisons justifiées, on prendra en considération la nature des défauts constatés, ainsi que les possibilités pour le déposant de les rectifier.

## Article 55

Si le déposant ne corrige ou ne complète pas la demande de brevet dans le délai imparti (art. 52) ou s'il ne se prononce pas sur les raisons pour lesquelles le brevet ne peut pas lui être délivré (art. 53) ou si, avant l'échéance du délai imparti, il ne demande pas la prorogation de ce délai, on considérera qu'il a retiré sa demande.

## Article 56

L'utilité de l'invention n'est pas appréciée au cours de la procédure de délivrance du brevet. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la délivrance du brevet, le déposant est en droit de modifier la description de l'invention aussi bien que les revendications.

## 4. Décision sur la délivrance du brevet

## Article 57

L'examen préalable terminé, une décision est prise, admettant la délivrance du brevet, en totalité ou en partie, ou refusant totalement la délivrance du brevet.

Si la conformité de la demande de brevet aux prescriptions légales est établie et si l'étendue du brevet demandé répond aux conditions prévues par la loi, on apporte la décision admettant entièrement la délivrance du brevet.

Si le brevet ne peut être délivré pour l'étendue demandée, on prend une décision admettant la délivrance partielle du brevet.

Si le brevet ne peut être délivré en aucun cas, on prend une décision par laquelle la délivrance du brevet est entièrement refusée (art. 11 à 13).

La décision admettant la délivrance partielle du brevet, ou la refusant entièrement, doit être motivée.

## Article 58

La décision sur la délivrance du brevet est prise dans les limites des revendications déposées.

Les revendications sont concluantes quant à l'étendue de la protection accordée.

## Article 59

La décision admettant la délivrance totale ou partielle du brevet est publiée au *Bulletin officiel* de l'Office des brevets.

La publication doit contenir notamment: le nom du déposant de la demande et de l'inventeur, l'objet de l'invention et

les éléments essentiels d'après les revendications, la date du dépôt de la demande et la date du point de départ du droit de priorité.

A la requête du déposant de la demande de brevet, la publication peut être ajournée pour 6 mois à compter de la date où la décision sur la délivrance du brevet a été reçue par le déposant; s'il existe en ce sens des raisons justifiées, ce délai peut être prorogé pour les six mois suivants.

La décision publiée, chacun peut prendre connaissance des descriptions et dessins de l'invention.

A partir du jour où la décision a été publiée, le brevet ne produit tous ses effets que provisoirement.

## 5. Opposition à la délivrance du brevet

## Article 60

Chacun pourra, dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision sur la délivrance du brevet a été publiée, former une opposition à la délivrance du brevet lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies, soit:

- 1° si l'invention n'est pas nouvelle (art. 11 et 12);
- 2° si l'invention, d'après la description, ne peut être appliquée par des experts en la matière (art. 47);
- 3° si l'invention n'est pas brevetable (art. 13).

L'opposition motivée avec preuves à l'appui doit être adressée par écrit à l'Office des brevets.

## Article 61

Si la personne qui a formé une opposition y renonce au cours de la procédure, celle-ci est suspendue, sauf au cas où le déposant de la demande de brevet demanderait qu'elle soit poursuivie, ou dans le cas où l'Office des brevets estimerait qu'elle doit être poursuivie d'office, pour des raisons justifiées.

L'Office des brevets prend une décision sur l'opposition formée en l'admettant entièrement ou partiellement ou en la rejetant entièrement.

La même décision statuant sur l'opposition formée statue selon le cas, sur la modification ou l'annulation de la décision admettant la délivrance totale ou partielle du brevet.

## 6. Inscription au registre

## Article 62

Si dans le délai prévu, aucune opposition à la délivrance du brevet n'a été formée, ou si celle-ci a été rejetée, le brevet est inscrit au registre des brevets et un certificat de brevet est délivré au déposant de la demande.

S'il y a plusieurs titulaires du brevet, chacun d'eux reçoit un certificat de brevet dans lequel tous les titulaires sont mentionnés.

## Article 63

L'Office des brevets tient le registre des brevets délivrés. Le registre est accessible au public.

Les brevets délivrés sont inscrits dans le registre avec les indications nécessaires, notamment: le numéro d'ordre du brevet, le nom, la raison sociale ou la dénomination du titulaire du brevet, la profession, le domicile ou le siège, le nom

de l'inventeur, la date de publication et de dépôt de la demande, ainsi que la date de priorité.

Toutes les modifications survenues ultérieurement concernant la validité du brevet ou certains droits relatifs au brevet, telles que déchéance, annulation, transfert, licence, gages et autres, sont également inscrits au registre.

#### Article 64

Les brevets enregistrés sont publiés dans le *Bulletin officiel* de l'Office des brevets.

### CHAPITRE V

#### Annulation et révocation du brevet

##### 1. Annulation du brevet

#### Article 65

Pendant la durée de validité du brevet, chacun peut demander l'annulation totale ou partielle du brevet délivré, pour les motifs suivants, savoir:

- 1° si au moment du dépôt de la demande de brevet, l'invention n'était pas nouvelle (art. 11 et 13);
- 2° si l'invention ne peut pas être appliquée par des experts en la matière d'après la description de l'invention (art. 47);
- 3° si l'invention n'est pas brevetable (art. 13).

La requête motivée, avec preuves à l'appui, doit être adressée par écrit à l'Office des brevets.

#### Article 66

Si la personne ayant déposé la requête sollicitant l'annulation du brevet y renonce au cours de la procédure, celle-ci est suspendue, sauf au cas où le titulaire du brevet demande qu'elle soit poursuivie ou dans le cas où l'Office des brevets estime qu'elle doit être poursuivie d'office pour des raisons justifiées.

L'Office des brevets décide sur la requête en annulation du brevet en l'adoptant entièrement ou partiellement ou en la rejetant entièrement.

La même décision statuant sur la requête en annulation du brevet, statue, s'il y a lieu, sur la radiation totale ou la limitation partielle du brevet.

##### 2. Révocation du brevet

#### Article 67

Si le brevet a été délivré au nom d'une personne qui n'est pas l'inventeur, son héritier ou un autre ayant cause, l'inventeur, son héritier ou un autre ayant cause peut, pendant la durée du brevet, intenter une action auprès du tribunal, tendant à ce que le droit au brevet lui soit cédé.

Cette action se prescrit, à l'égard du titulaire de bonne foi, à l'échéance d'un délai de deux ans suivant le jour de l'enregistrement du brevet.

L'inventeur, son héritier ou autre ayant cause peut, dans un délai de trois mois à partir du jour où une décision exécutoire lui reconnaissant le droit au brevet lui a été notifiée,

demander à être inscrit comme titulaire du brevet dans le registre des brevets et demander que le certificat du brevet lui soit délivré. S'il ne dépose pas une telle requête, il est présumé avoir renoncé au droit au brevet.

Les licences que des tiers auraient acquises de bonne foi du titulaire du brevet restent valables à l'égard du nouveau titulaire du brevet, si elles étaient inscrites au registre des brevets ou régulièrement notifiées en vue de l'être, avant que l'inscription d'un litige engagé n'ait été portée au registre.

L'indemnité que le licencié devra verser dorénavant au nouveau titulaire du brevet, est fixée par accord amiable et, en cas de divergence, par le tribunal.

#### Article 68

Toute personne qualifiée peut intenter l'action prévue par l'article précédent, dès que la décision admettant la délivrance du brevet (art. 59) a été publiée. Cette action n'a pas pour effet la suspension de la délivrance du brevet dans la procédure ordinaire.

#### Article 69

A la requête de la personne intéressée, tous les litiges afférents aux brevets ou aux droits découlant de brevets, sont mentionnés au registre des brevets.

La mention d'un litige au registre a pour conséquence que la décision prise sur une affaire litigieuse produit ses effets à l'égard des tiers au nom desquels une inscription quelconque a été faite dans le registre des brevets après que le litige y avait été mentionné.

### CHAPITRE VI

#### Inventions secrètes

#### Article 70

Les inventions faites par des ressortissants yougoslaves et intéressant la défense nationale sont considérées comme secrètes si, pour certaines inventions déposées, le Secrétariat d'Etat à la défense nationale n'en décide pas autrement.

#### Article 71

La délivrance des brevets pour des inventions secrètes intéressant la défense nationale est de la compétence du Secrétariat d'Etat à la défense nationale.

Les brevets visés à l'alinéa précédent sont délivrés conformément aux dispositions de la présente loi.

#### Article 72

Les ressortissants yougoslaves doivent déposer les demandes de brevet intéressant la défense nationale au Secrétariat d'Etat à la défense nationale et, à l'étranger, au même organe par l'entremise du représentant yougoslave autorisé.

Le droit de priorité découlant de la demande de brevet, prévu au présent article, sera reconnu à partir du moment du dépôt de la demande de brevet au Secrétariat d'Etat à la défense nationale ou, selon le cas, auprès du représentant yougoslave à l'étranger.

Celui qui aura déposé la demande de brevet concernant la défense nationale auprès du Secrétariat d'Etat à la dé-

fense nationale sera dispensé du paiement de toutes les taxes et de tous les frais afférents à la procédure de délivrance de brevet, ainsi que de ceux relatifs au maintien du brevet en vigueur.

#### Article 73

Si le Secrétariat d'Etat à la défense nationale estime qu'il n'y a pas lieu de traiter une invention comme secrète, il transmet la demande de brevet à l'Office des brevets en vue de la délivrance du brevet selon la procédure ordinaire. Dans ce cas, le déposant de la demande est tenu de s'acquitter des taxes et frais prévus pour la délivrance du brevet et pour son maintien en vigueur (art. 77).

#### Article 74

Le Secrétariat d'Etat à la défense nationale est autorisé à édicter les prescriptions tendant à déterminer les inventions intéressant la défense nationale, ainsi qu'à édicter, conformément aux dispositions de la présente loi, des prescriptions détaillées sur la procédure relative à la délivrance des brevets pour les inventions précitées.

#### Article 75

Les inventions des ressortissants yougoslaves ayant une importance particulière pour l'intérêt du bien public peuvent être également déclarées secrètes si, avant la publication du brevet, une requête motivée en ce sens a été adressée à l'Office des brevets par un organe de l'Administration fédérale intéressée en regard à la nature de l'invention.

Les inventions déclarées secrètes selon l'alinéa précédent sont inscrites au registre spécial des inventions secrètes tenu auprès de l'Office des brevets.

La consultation des registres des brevets secrets n'est permise qu'aux personnes qui en ont reçu le pouvoir de l'organe à la requête duquel l'invention a été déclarée secrète, ainsi qu'aux fonctionnaires de l'Office des brevets, quand leur mission officielle l'exige et en vertu d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de l'Office des brevets.

La durée du brevet déclaré secret se compte à partir du jour de son inscription au registre des brevets secrets; le titulaire d'un tel brevet est, à partir de ce jour, dispensé du paiement de toute taxe.

#### Article 76

L'inventeur a droit à une indemnité équitable pour toute invention secrète.

Si l'indemnité n'est pas fixée par entente mutuelle, le tribunal en décide.

### CHAPITRE VII

#### Taxes et frais

#### Article 77

Des taxes et des frais relatifs à la délivrance du brevet au cours de la procédure, au maintien du brevet en vigueur, ou à toute autre opération se rattachant aux droits du brevet, doivent être acquittés à concurrence des montants et dans les délais déterminés par les prescriptions en vigueur.

#### Article 78

Si les taxes et les frais ne sont pas réglés au cours de la procédure de délivrance du brevet, la requête sollicitant la délivrance du brevet est présumée retirée.

Si les taxes et frais pour le brevet délivré ne sont pas réglés dans les délais prescrits, le brevet est frappé de déchéance.

### CHAPITRE VIII

#### Mandataires

#### Article 79

Le droit de remplir les fonctions de mandataire professionnel dans les affaires concernant la délivrance ou le maintien en vigueur des brevets est réservé aux avocats et aux ingénieurs-conseils.

Des bureaux spécialisés ayant le caractère d'institutions indépendantes peuvent être institués pour remplir les fonctions de mandataire dans les affaires visées à l'alinéa précédent.

Les bureaux précités sont en droit de représenter les parties intéressées dans des litiges auprès des tribunaux compétents et des organes de l'Administration à la condition d'occuper à cette fin un personnel qualifié.

#### Article 80

Les ressortissants des pays étrangers, qui demandent qu'un certain droit leur soit reconnu d'après les dispositions de la présente loi ou qui prennent part à un litige, sont tenus de se faire représenter par un mandataire professionnel.

#### Article 81

Le Conseil exécutif fédéral arrête les prescriptions de détail concernant les bureaux visés à l'article 79 de la présente loi.

### CHAPITRE IX

#### Améliorations techniques

#### Article 82

Est considérée comme une amélioration technique, au sens de la présente loi, toute solution d'un problème technique, réalisée par l'application plus rationnelle de moyens techniques déjà connus et de procédés technologiques permettant d'augmenter la productivité du travail, d'améliorer la qualité des produits, d'économiser le matériel et l'énergie, d'utiliser plus rationnellement des machines et des installations, ainsi que d'améliorer les méthodes de contrôle de la productivité et la sécurité du travail.

#### Article 83

L'auteur d'une amélioration technique est en droit de revendiquer une indemnité équitable de la part de l'organisation qui exploite cette amélioration technique.

#### Article 84

A la requête de l'auteur d'une amélioration technique, l'organe d'autogestion d'une organisation est tenu de pren-

dre une décision sur la reconnaissance du droit à une indemnité pour l'amélioration technique.

L'organe visé à l'alinéa précédent est tenu, avant de prendre la décision sur la requête revendiquant la reconnaissance du droit à une indemnité pour l'amélioration technique, de constituer une commission d'experts, chargée d'examiner la dite requête et de soumettre à ce sujet un rapport écrit accompagné de propositions.

#### Article 85

Le montant de l'indemnité due pour l'amélioration technique et les travaux particuliers en vue de l'application de celle-ci, ainsi que le mode de paiement de cette indemnité, sont fixés par la voie d'un contrat entre l'auteur de l'amélioration technique et l'organisation qui exploite cette amélioration.

Pour décider du montant de l'indemnité, toutes les circonstances sont à prendre en considération, et notamment: l'importance technique et économique de l'amélioration technique, l'étendue et la durée de son exploitation, les avantages que l'on pourrait avoir en l'exploitant, de même que la contribution personnelle de l'auteur à la création de l'amélioration technique.

#### Article 86

L'auteur d'une amélioration technique n'a droit à une indemnité que pendant trois années d'exploitation de cette amélioration technique dans une organisation.

#### Article 87

Pour se faire reconnaître le droit à une indemnité, l'auteur d'une amélioration technique peut adresser une requête à l'organisation qui a introduit une telle amélioration technique, dans un délai d'un an à compter du jour où l'exploitation de l'amélioration technique a commencé.

L'organisation est tenue de délivrer au déposant un récépissé de réception de la requête.

#### Article 88

Si l'organe de l'autogestion d'une organisation prend la décision de refuser la reconnaissance du droit à une indemnité, ou s'il ne prend aucune décision au sujet de ce droit dans un délai de trois mois suivant la réception de la requête, l'auteur de l'amélioration technique peut s'adresser au Conseil d'arbitrage, afin que celui-ci en décide.

Si le Conseil d'arbitrage reconnaît le droit du requérant à l'indemnité, il décide également sur le montant de cette indemnité au cas où les parties intéressées ne se seraient pas mises d'accord à ce sujet.

A la requête d'une partie intéressée, le Conseil d'arbitrage fixe le montant de l'indemnité même au cas où l'organisation qui a introduit ou qui introduit une amélioration technique reconnaît le droit de l'auteur à l'indemnité, si l'organisation et l'auteur n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant de celle-ci.

#### Article 89

Le Conseil d'arbitrage visé à l'article précédent se compose de trois membres.

L'auteur de l'amélioration technique et l'organisation qui a refusé de reconnaître le droit à une indemnité ou de donner son accord sur le montant de l'indemnité désignent, chacun, un membre du Conseil d'arbitrage; le président du Conseil d'arbitrage est nommé par la Cour économique départementale compétente en raison du siège de l'organisation.

#### Article 90

Le Conseil des producteurs du Comité populaire municipal peut dresser la liste des personnes qui peuvent être nommées membres du Conseil d'arbitrage.

Si le Conseil des producteurs a dressé la liste des personnes visée à l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'arbitrage doivent être choisis sur cette liste.

#### Article 91

Les dispositions des articles 440 et 441 de la loi de procédure civile s'appliquent à la constitution du Conseil d'arbitrage et à la procédure devant le Conseil d'arbitrage.

#### Article 92

La partie intéressée peut demander l'annulation de la décision prise par le Conseil d'arbitrage si celui-ci n'était pas composé conformément aux dispositions de l'article précédent ou pour l'une des causes prévues par l'article 451, alinéas 3 et 7, de la loi de procédure civile.

Les dispositions de l'article 452 de la loi de procédure civile s'appliquent aux délais dans lesquels une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage doit être intentée.

Il est de la compétence de la Cour économique départementale de statuer sur une action en annulation de la décision du Conseil d'arbitrage.

#### Article 93

L'auteur de l'amélioration technique est en droit de participer aux travaux de développement et de mise en application de sa proposition.

A la demande de l'organisation, l'auteur de l'amélioration technique est tenu de mettre à la disposition de celle-ci la documentation dont il dispose, de lui donner les consultations ainsi que tous les autres renseignements nécessaires à l'application de cette amélioration technique.

#### Article 94

En ce qui concerne la révocation du droit d'auteur à une amélioration technique, les dispositions de l'article 67 de la présente loi s'appliquent par analogie.

Les litiges visés à l'alinéa précédent relèvent de la compétence de la Cour économique départementale.

#### Article 95

Les organisations économiques sont tenues d'établir des règlements sur les améliorations techniques en vue de mieux préciser la procédure, les conditions d'examen et d'application des améliorations techniques, ainsi que la procédure à suivre et les conditions nécessaires à la détermination de l'indemnité due pour ces améliorations. Des diplômes destinés

aux personnes ayant créé des améliorations techniques peuvent être également institués par ces règlements.

#### Article 96

Les dispositions des articles 83 à 95 de la présente loi ne sont pas applicables:

- 1° aux propositions tendant à améliorer l'organisation dans le domaine de l'administration, de la comptabilité, de la documentation, de la statistique et planification, ainsi qu'aux mesures d'organisation concernant la circulation des produits sur le marché et les services;
- 2° aux propositions faites par des collaborateurs attachés aux instituts de recherche et aux bureaux de construction, si elles se rapportent à des projets, des constructions et des processus technologiques élaborés et exécutés par ces collaborateurs dans l'accomplissement de leurs obligations de service;
- 3° aux propositions qui ne représentent que l'application des expériences techniques d'autres organisations techniquement plus développées, se trouvant soit dans le pays, soit à l'étranger, ou qui ont été puisées dans la littérature.

Les propositions visées à l'alinéa précédent peuvent être récompensées selon les dispositions des règlements de tarif ou de prime, établis par des organisations correspondantes.

#### Article 97

La documentation technique concernant des processus technologiques, des plans de construction et des secrets de fabrication, appartenant à une organisation, peut être utilisée par d'autres organisations conformément aux dispositions sur l'exploitation des inventions créées dans une organisation.

Des prescriptions détaillées sur l'application de la disposition de l'alinéa précédent seront édictées, en tant que de besoin, par le Conseil exécutif fédéral.

### CHAPITRE X

#### Protection de droit civil au brevet

#### Article 98

Celui qui porte atteinte à une invention déposée ou brevetée est tenu de réparer le dommage causé, selon les règles générales sur les dommages-intérêts.

La personne dont le droit a été atteint est en droit d'exiger, outre les dommages-intérêts, qu'il soit interdit de poursuivre les atteintes et que le jugement soit publié aux frais de celui qui est condamné.

Selon les dispositions de la loi sur la procédure civile, on détermine le tribunal qui sera compétent pour statuer sur les procès des alinéas précédents.

#### Article 99

Est considérée comme une atteinte au droit de brevet l'utilisation illicite de l'invention déposée ou brevetée, la mise en circulation illicite des produits fabriqués d'après l'invention déposée ou brevetée, ou, selon le cas, l'utilisation de l'invention à des fins économiques.

#### Article 100

L'emploi des objets brevetés dans ou sur des moyens de transport ayant pénétré temporairement ou accidentellement sur le territoire de la Yougoslavie ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit du brevet, à condition que l'objet breveté soit employé exclusivement pour satisfaire aux besoins d'un tel moyen de transport.

#### Article 101

Si l'objet de l'atteinte est une invention déposée ou brevetée se rapportant à un procédé de fabrication d'un produit quelconque, tout produit de même composition est présumé, jusqu'à preuve du contraire, fabriqué d'après le procédé breveté; en pareil cas, le fardeau de la preuve incombe à celui qui fabrique de tels produits.

### CHAPITRE XI

#### Sanctions pénales

#### Article 102

L'organisation d'ordre économique ou communautaire ou toute autre personne morale, qui applique illicitement l'invention d'un tiers déposée ou brevetée ou qui produit illicitement des objets d'après l'invention d'un tiers déposée ou brevetée, avec l'intention de les mettre en circulation, ou bien qui les a déjà mis en circulation, sera punie d'une amende allant de 100 000 dinars à 1 000 000 de dinars.

La personne responsable attachée à l'organisation d'ordre économique ou communautaire ou toute autre personne morale sera également punie d'une amende d'un montant maximum de 100 000 dinars pour les actes visés à l'alinéa précédent.

La procédure relève de la compétence de la Cour économique supérieure.

#### Article 103

Celui qui, en vue d'obtenir un brevet, dépose une demande de brevet à l'étranger avant de l'avoir fait dans le pays, est puni pour cette infraction d'un emprisonnement de 30 jours au plus ou d'une amende d'un montant maximum de 100 000 dinars.

### CHAPITRE XII

#### Dispositions transitoires et finales

#### Article 104

Les brevets en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de l'être aux termes de la présente loi.

La procédure relative aux demandes de brevets, pour lesquelles les brevets n'ont pas été délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera poursuivie aux termes de la présente loi.

#### Article 105

Le certificat d'auteur délivré pour une certaine invention conformément aux dispositions de l'ancienne loi sur les inventions et les perfectionnements techniques peut être trans-

formé en brevet à la demande du titulaire. La durée d'un tel brevet ne peut dépasser quinze ans à compter du jour de la publication du certificat d'auteur.

La durée des certificats d'auteur délivrés pour des inventions secrètes, qui ne peut être supérieure à quinze ans, se compte du jour de l'inscription du certificat au registre des inventions secrètes.

Si l'inventeur titulaire d'un certificat d'auteur ne demande pas la transformation du certificat d'auteur en brevet, conformément à l'alinéa 1 du présent article, ledit certificat d'auteur expire à l'échéance des quinze ans suivant, selon le cas, le jour de la publication de sa délivrance ou le jour de l'inscription dans le registre des inventions secrètes.

Article 106

Après la transformation du certificat d'auteur en brevet, son titulaire est tenu d'acquitter les taxes prévues pour le maintien en vigueur du brevet; le point de départ de cette obligation est l'année au cours de laquelle le certificat d'auteur a été transformé en brevet. Les taxes doivent être versées jusqu'à concurrence du montant prescrit pour l'année respective de la durée du brevet.

L'indemnité à verser à l'auteur de l'invention protégée par le certificat d'auteur et ayant commencé à être exploitée avant la transformation du certificat d'auteur en brevet peut être déterminée par accord entre l'inventeur et le bénéficiaire de l'invention après la transformation.

A défaut d'accord, l'indemnité est déterminée conformément aux prescriptions antérieurement en vigueur sur l'établissement et la fixation du montant de l'indemnité.

Article 107

Les dispositions de détail relatives à l'exécution de la présente loi seront prises en tant que de besoin par le Conseil exécutif fédéral.

Article 108

Sera abrogée à l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur les inventions et les perfectionnements techniques (*Journal officiel* de la République populaire fédérative yougoslave, n° 108/48), ainsi que toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

Article 109

La présente loi entre en vigueur à l'échéance de trois mois à compter du jour de sa publication dans le *Journal officiel* de la République populaire fédérative yougoslave<sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République populaire fédérative yougoslave, n° 44, du 2 novembre 1960.

II

Loi sur les taxes administratives

(Du 2 juillet 1959)<sup>1)</sup>

Extraits du tarif

Taxes à payer pour des brevets, dessins, modèles et marques

N° de tarif	Dinars
85. Toute demande en vue de protection d'un brevet, dessin, modèle ou marque est soumise au paiement des taxes de dépôt, soit:	
1° pour brevets . . . . .	2 500.—
2° pour dessins et modèles . . . . .	2 500.—
3° pour marques . . . . .	2 500.—
86. Pour la première copie des descriptions, dessins, photographies, étiquettes et listes des produits, annexés à la demande de brevet, dessin, modèle ou marque, il est à payer	1 000.—
87. Pour la décision admettant ou refusant la délivrance du brevet, du dessin, du modèle ou de la marque, il est à payer . . . . .	1 000.—
88. Tout brevet principal est soumis au paiement des annuités suivantes:	
1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	500.—
2 <sup>e</sup> » . . . . .	500.—
3 <sup>e</sup> » . . . . .	1 000.—
4 <sup>e</sup> » . . . . .	1 500.—
5 <sup>e</sup> » . . . . .	2 500.—
6 <sup>e</sup> » . . . . .	3 500.—
7 <sup>e</sup> » . . . . .	5 000.—
8 <sup>e</sup> » . . . . .	6 000.—
9 <sup>e</sup> » . . . . .	8 000.—
10 <sup>e</sup> » . . . . .	10 000.—
11 <sup>e</sup> » . . . . .	13 000.—
12 <sup>e</sup> » . . . . .	16 000.—
13 <sup>e</sup> » . . . . .	20 000.—
14 <sup>e</sup> » . . . . .	24 000.—
15 <sup>e</sup> » . . . . .	28 000.—
89. Tout brevet additionnel n'est soumis qu'à un seul paiement de . . . . .	5 000.—
90. Tout dessin ou modèle est soumis au paiement des annuités suivantes:	
1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	500.—
2 <sup>e</sup> » . . . . .	500.—
3 <sup>e</sup> » . . . . .	1 000.—
toute annuité suivante . . . . .	2.000.—
91. Toute marque est soumise au paiement d'une annuité s'élevait pour chaque année à	3 000.—
92. Pour la délivrance du certificat de priorité, il est à payer . . . . .	1 000.—

<sup>1)</sup> La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République fédérative populaire yougoslave, n° 28, du 15 juillet 1959, et est entrée en vigueur le 15 août 1959.

N° de tarif	Dinars
93. Pour réintégrer en l'état antérieur le droit au brevet, au dessin, ou au modèle tombés en déchéance, il est à payer . . . . .	2 000.—
94. Pour réintégrer en l'état antérieur le droit à la marque tombée en déchéance, il est à payer . . . . .	3 000.—
95. Pour prolonger le délai fixé dans la procédure administrative relative à l'obtention du brevet, dessin, modèle ou marque, il est à payer . . . . .	1 000.—
96. Pour tout renseignement sur l'existence de la protection d'un brevet, dessin, modèle ou marque, il est à payer . . . . . Si une pareille requête en vue d'obtenir un tel renseignement se rapporte à plusieurs firmes, personnes ou objets, pour tout renseignement concernant chaque firme, personne ou objet, hormis les premiers, il est à payer une majoration s'élevant à . . . . .	1 000.— 200.—
97. Pour toute opposition à la délivrance du brevet, il est à payer . . . . .	1 000.—
98. Pour toute réponse relative à l'opposition à la délivrance du brevet, il est à payer . . . . .	1 000.—
99. Pour faire enregistrer la cession du brevet, dessin ou modèle, il est à payer . . . . .	2 000.—
100. Pour faire enregistrer la cession d'une marque, il est à payer . . . . .	4 000.—
101. Pour faire enregistrer une licence sur un brevet, dessin ou modèle, il est à payer . . . . .	3 000.—
102. Pour faire enregistrer tout autre échangeant touchant le droit au brevet, dessin, modèle ou à la marque, il est à payer . . . . .	1 000.—
103. Pour ajourner la publication d'un brevet, il est à payer, à part des frais survenus éventuellement . . . . .	1 000.—
104. Pour tout changement ultérieur de la description ou du dessin de l'invention déposée, ainsi que pour le changement de la description, du dessin ou de la photographie annexés à la demande du modèle ou du dessin, respectivement pour le changement de la liste des produits ou bien de la marque déposée, en cas où ce changement est fait par le déposant même, il est à payer . . . . .	500.—

#### Remarques ad n°s de tarif 85 à 104

1. Les personnes en rapport de service, les retraités et invalides, les ressortissants yougoslaves, paient la moitié des taxes prévues dans le numéro de tarif 85, points 1 et 2, et dans les numéros de tarif 87, 89, 92, 95 et 102.

2. La première annuité pour le brevet principal est à payer au plus tard à l'échéance de trois mois à compter du jour de la publication de la décision se rapportant à la déli-

vance du brevet, tandis que les annuités suivantes sont à payer avant l'échéance de la période pour laquelle la taxe a été déjà acquittée.

3. La taxe pour le maintien en vigueur du brevet additionnel est à payer en entier dans le délai de trois mois suivant la publication de la décision statuant sur la délivrance du brevet additionnel.

4. Si le brevet additionnel est transformé en brevet principal, les annuités prévues pour le brevet principal seront à payer à partir de l'année suivante.

5. La première annuité pour le maintien en vigueur d'un dessin, modèle ou marque est à payer à l'avance lors du dépôt de la demande, tandis que les annuités suivantes sont à payer avant l'échéance de la période pour laquelle la taxe a été déjà acquittée. Le délai pour le paiement des annuités suivantes est à compter à partir de l'enregistrement du droit en question.

6. Si les annuités n'étaient pas payées dans les délais prévus, elles pourraient être acquittées dans un délai de grâce de trois mois, avec une majoration de 25 %. Elles peuvent être acquittées aussi dans un délai de grâce de six mois à compter de l'échéance du délai de grâce de trois mois, mais augmentées de 100 %. Dans le cas de non-paiement de ces taxes dans les délais prévus, le droit au brevet, au dessin, au modèle et à la marque sera frappé de déchéance.

7. Les annuités pour le maintien en vigueur d'un brevet, dessin, modèle ou marque peuvent être payées à l'avance pour plusieurs années.

Les titulaires des brevets, dessins, modèles ou marques, s'étant acquittés des annuités pour plusieurs années à l'avance avant l'entrée en vigueur de ce tarif, sont dispensés du paiement des différences survenues par l'entrée en vigueur de ce tarif.

### III

#### Loi

sur les modifications de la loi sur les taxes administratives du 15 juillet 1959

(Du 10 juin 1961) <sup>1)</sup>

#### Extraits du tarif

*Numéro de tarif 24.* — Les taxes prescrites par le n° de tarif 85, point 1, et n°s de tarif 88 et 89 sont augmentées de 100 %.

*Numéro de tarif 25.* — Le point 1 des remarques ad n°s de tarif 85 à 104 est modifié comme suit:

«Les personnes en rapport de service, les retraités, invalides, écoliers des écoles secondaires, étudiants des écoles supérieures et des hautes écoles, les ressortissants yougoslaves, ainsi que les soldats faisant leur service militaire, paient la moitié des taxes prévues par le n° de tarif 85, points 1 et 2, n°s de tarif 87, 88, 89, 92, 95 et 102.»

<sup>1)</sup> La présente loi a été publiée dans le *Journal officiel* de la République fédérative populaire yougoslave, n° 23, du 14 juin 1961, et est entrée en vigueur le 22 juin 1961.

## Études générales

---

**L'organisation  
des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété industrielle,  
littéraire et artistique**



















# Correspondance

## Lettre de Yougoslavie

























Prof. Dr. Stojan PRETNAR  
Ljubljana

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

**La concurrence économique selon les dispositions civiles de la loi fédérale sur la concurrence déloyale, du 30 septembre 1943, par André Perrin, Docteur en droit. Un volume de 167 pages, 16 × 23 cm. Editeur: Nouvelle Bibliothèque de Droit et de Jurisprudence, Lausanne, 1960.**

L'auteur a pour but de mettre en harmonie l'esprit et la lettre de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD). Il désire apporter quelque clarté à un domaine du droit qui, d'après lui, en est privé et c'est pourquoi il critique sévèrement certaines solutions données par la jurisprudence et la doctrine. Il précise le champ d'application de la loi et en montre les limites.

André Perrin a divisé son travail en deux grandes parties concernant chacune l'un des deux éléments qui compose la notion de concurrence économique, l'une le caractère économique de la concurrence, l'autre le rapport de concurrence.

Son étude se limite au droit suisse sur le terrain des dispositions civiles de la LCD. La protection pénale a été laissée de côté. L'auteur observe l'ordre chronologique en suivant le sujet au cours de ses modifications successives.

La première partie a pour titre: l'Activité économique et a pour objet l'étude de l'épithète «économique» dans le sens où il faut l'entendre lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions légales régissant la concurrence déloyale. André Perrin pense que le législateur de 1943 en a fait un terme scientifique, par conséquent c'est un terme juridique qui doit s'interpréter uniquement à la lumière de la *ratio legis* et de la jurisprudence antérieure qui en a formé la base.

L'auteur étudie la doctrine en Allemagne, en France et en Suisse et constate que malgré les formes différentes de ces trois législations, leur objet et leur champ d'application se rejoignent et tendent à réprimer les abus dans la vie économique. En revanche, les critères imposés pour juger du caractère abusif diffèrent notablement d'un droit à l'autre, de même que les actions qui sanctionnent de tels abus.

En Suisse, jusqu'en 1945, c'était l'article 48 du CO qui régissait la concurrence économique. André Perrin considère qu'il ne convient pas d'opposer la doctrine antérieure à 1945 à celle qui est contemporaine de la LCD. Il expose les opinions de plusieurs juristes et il analyse la jurisprudence suisse sous l'empire de l'article 50 du Code des obligations de 1881, de l'article 48 du Code des obligations de 1911 et sous l'empire de la loi fédérale sur la concurrence déloyale de 1943.

Il donne sa définition personnelle de l'activité économique propre à fonder la protection de la LCD. «Au sens de la LCD, déploie une activité économique («gewerbliche Tätigkeit») toute personne physique ou morale exerçant, à titre d'occupation principale ou accessoire, de ma-

nière permanente, temporaire ou occasionnelle, une activité licite et qui n'est pas contraire aux mœurs, à la condition que cette activité soit apparemment indépendante, destinée et de nature à nouer des relations d'affaires avec les tiers, la clientèle, et à obtenir de cette clientèle, en contrepartie de la prestation fournie, une valeur quelconque, mais appréciable en argent.»

La deuxième partie a pour titre: Le rapport de concurrence. André Perrin précise la signification du mot «concurrence» et «concurrent» dans le langage commun afin d'examiner si, dans le droit fédéral de la concurrence ils prennent un sens différent, propre à la vie économique que ce droit régit.

La concurrence économique, rappelle André Perrin, a été successivement régie en Suisse par trois législations: l'article 50 de l'ancien CO de 1881 jusqu'en 1911, par l'article 48 du CO dès 1912 et depuis 1945, par la LCD. Le passage d'un régime à l'autre n'a pas entraîné de grands changements dans la jurisprudence relative à la concurrence déloyale. Le Tribunal fédéral a rendu de nombreux arrêts au cours des années. Dans un arrêt du 23 décembre 1929, apparaît pour la première fois la notion d'agissement déloyal, ce que Callmann appelle «unfair competition without competition» et qui, dans le cas particulier, entre exactement dans la définition de l'agissement parasitaire étudiée par Saint-Gal.

André Perrin conclut, en ce qui concerne la portée de l'article 48 CO, que dans la note marginale l'expression «concurrence déloyale» figure comme un simple «poteau indicateur» auquel il ne faut pas attribuer de force quelconque. On s'égare à coup sûr en prenant la note marginale à la lettre, puisque le qualificatif «déloyal» en est sans valeur juridique. Le projet de loi fédérale sur la concurrence illicite, de 1934 fut abandonné et l'article 48 CO continua de régir la matière jusqu'à l'adoption du projet de 1942. André Perrin trouve que le premier mérite de ce projet était d'ordre terminologique. En remplaçant «déloyal» par «illicite» on a mis en harmonie le fond et la forme de la loi refusant ainsi de céder à la tradition populaire qui préférerait l'expression consacrée et plus suggestive «concurrence déloyale» qu'il considère aussi fautive que propre à induire en erreur une personne de formation non juridique, en particulier les principaux intéressés, commerçants, artisans, etc. Dans le message du Conseil fédéral du 11 juin 1934, on peut lire: «car des actes peuvent être commis de bonne foi mais être cependant illicites au sens du projet en raison de la matérialité des faits.»

Le Titre II de la deuxième partie est consacré à l'étude approfondie de la loi sur la concurrence déloyale du 30 septembre 1943. Le législateur de 1943 a rompu avec l'ancienne théorie de la concurrence déloyale, qui assimilait l'acte à une atteinte à la personnalité économique du lésé. En prenant pour élément décisif la nature, les caractéristiques de l'acte visé, et non plus le seul droit lésé, le législateur a augmenté les possibilités d'application du droit de la concurrence. La LCD a donc pour objet de sanctionner les «abus de la concurrence économique». Cet abus est assimilé à l'abus de droit de l'article 2 CCS, lequel retient pour critérium les «règles de la bonne foi».

André Perrin consacre quelques pages à la nouvelle notion, le «Leistungsprinzip» traduit communément par «principe d'action», qui régit, selon la doctrine dominante, l'exercice de la liberté de concurrence. Cette notion est une création purement germanique. Ce principe adopté par notre législateur a été sévèrement attaqué dans la doctrine suisse qui lui reproche sa portée restreinte. La jurisprudence en fait seulement de rares applications. André Perrin considère que le Leistungsprinzip ne saurait former un principe heuristique, contrairement à ce que pensent certains auteurs; il est d'avis que cette théorie doit être exclue du droit suisse car elle est source de troubles et d'erreurs.

Il estime que «la LCD a pour but de maintenir un système de concurrence économique dans lequel le concurrent dispose librement de son potentiel économique dans les limites de la bonne foi et où la clientèle est à même de faire un choix qui résulte d'une comparaison objective des offres concurrentes». Il considère que les conditions formelles d'application de la LCD ne sont pas soumises à un examen systématique et approfondi dans la jurisprudence actuelle. André Perrin répartit les actes de concurrence abusive en deux grandes classes:

1. **Concurrence directe.** Atteinte au potentiel économique d'autrui, de façon contraire aux règles de la bonne foi.

2. *Concurrence indirecte*. Abus dans l'exploitation de son propre potentiel économique.

Le dernier titre de l'ouvrage d'André Perrin traite d'un problème très actuel, la protection élargie des marques dites «de haute renommée» contre tout emploi illicite de ce signe par un tiers, pour des produits ou marchandises de nature totalement différente. Ni la loi suisse ni la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la Propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, ne soufflent mot de cette dernière espèce de signes industriels ou commerciaux. Ainsi, d'après la législation tant nationale qu'internationale sur les marques de fabrique et de commerce, le signe de haute renommée ne jouit pas d'une protection légale plus étendue que la marque ordinaire<sup>1)</sup>. Et pourtant, constate André Perrin, en accord avec la doctrine unanime et les tribunaux de nombreux pays, «de tels agissements sont propres à causer un grave préjudice aux titulaires de marques de haute renommée, en portant atteinte à leurs intérêts économiques.» On dit que la marque se «dilue».

André Perrin soutient la thèse que les dispositions sur la concurrence déloyale offrent une arme efficace et que la protection élargie des marques de haute renommée entre tout naturellement dans la mission de la LCD. Il observe que la LCD, tout comme la LMF, est une *lex specialis* par rapport aux dispositions du droit commun. Il estime que la protection élargie des marques de haute renommée incombe logiquement au droit régissant la concurrence économique. André Perrin justifie l'application de la loi fédérale sur la concurrence déloyale dans le cas d'emploi abusif d'une marque de haute renommée.

L'auteur approuve les pays étrangers et les cantons suisses qui ont institué des tribunaux spécialisés dans le domaine du commerce et de l'industrie. Toute la matière du droit de la propriété industrielle dont l'importance croît de plus en plus, doit faire l'objet d'une spécialisation des juristes comme des tribunaux appelés à rendre une jurisprudence cohérente.

L'ouvrage d'André Perrin écrit dans un style direct, concis, est complété par une bibliographie très utile. Il sera certainement apprécié à sa juste valeur par tous ceux qui s'intéressent à cette matière. I. S.

\* \* \*

**Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS**, par V. I. Serebrovski. Edition de l'Académie des sciences de l'URSS. Moscou, 1960.

Cet ouvrage en langue russe est présenté sous les auspices de l'Académie des sciences de l'URSS, Institut de droit A. Ya. Vichinski.

Il est essentiellement consacré aux droits de l'homme de science et chercheur technique, d'après le règlement sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et la directive pour leur rémunération, adoptés par la décision du Conseil des Ministres de l'URSS en date du 24 avril 1959, ayant pris effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1959.

Signalons que ce règlement et les autres documents le complétant et l'interprétant ont été publiés dans un recueil sous l'égide du Comité pour les affaires des inventions et découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS (qui est l'organe central unique de l'Etat soviétique, compétent pour l'examen et la délivrance des diplômes des découvertes, des certificats d'auteur et de brevets d'invention pour les inventions et d'attestations de propositions de rationalisation).

Il est utile de préciser que lorsque le novateur exprime le résultat de ses recherches dans un écrit (article, livre ou sous forme de formule, de dessin, de schéma, ou dans une communication écrite ou orale à une assemblée ou société, etc.), son œuvre ressort aussi d'un autre droit qui est le droit d'auteur dont les textes essentiels sont les bases du droit d'auteur de l'URSS, du 16 mai 1928, et pour la République Soviétique Fédérative des Soviets de Russie, des 8 octobre 1928 et 31 mars 1959.

<sup>1)</sup> Hormis l'Etat américain du Massachusetts.

Ainsi, les normes du droit habituel d'auteur ne protègent pas la découverte scientifique comme telle, mais comme œuvre d'écrivain ou de confrencier scientifique et technique.

Est reconnu comme découverte l'établissement, la constatation de l'existence de lois, propriétés et phénomènes du monde matériel existant objectivement, inconnus auparavant. La paternité de la découverte est protégée par la loi et, en l'espèce, par le règlement précité du 24 avril 1959, étant précisé que celui-ci, texte spécial, ne s'applique pas aux découvertes en matière de géographie, archéologie, paléontologie, gisements de minerais utiles et en matière de sciences sociales.

Les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens de l'URSS pour bénéficier de ces dispositions sur les bases de réciprocité, c'est-à-dire à condition que l'Etat dont ils sont ressortissants reconnaisse les droits analogues sur son territoire pour les citoyens de l'URSS.

La requête déposée, pour un diplôme concernant la découverte, au Comité pour les inventions et les découvertes près du Conseil des Ministres de l'URSS par l'intermédiaire obligatoire, pour toute personne demeurant hors des frontières soviétiques, du Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS, doit contenir des preuves théoriques ou expérimentales et ne doit avoir pour objet qu'une seule découverte. Une description de celle-ci, ainsi que des dessins et autres documents l'illustrant, sont nécessaires pour appuyer ou rendre plus clair l'essentiel de cette découverte. Elle doit indiquer le nom de famille, le prénom, le prénom du père de l'auteur (ou des co-auteurs) de la découverte proposée, son ou ses adresses, son ou ses lieux de travail (pour les étrangers, leur citoyenneté), la dénomination de la découverte. La description doit contenir le résumé de l'invention (la formule), c'est-à-dire l'essentiel décrit d'une manière concise, nette et complète de lois, propriétés et phénomènes du monde matériel découvert par l'inventeur et inconnu auparavant, ainsi que les preuves théoriques ou expérimentales des propositions faisant l'objet de la requête et des renseignements pour savoir où et quand a été publiée la découverte proposée.

Pour ce qui est de la date de la priorité de la découverte, le demandeur doit joindre à sa requête aussi des documents probants quant à la date de la priorité de la découverte; en leur absence, la priorité de la découverte est déterminée d'après la date de l'enregistrement de la requête au Comité d'Etat.

Dans un travail condensé de soixante-douze pages, M. Serebrovski examine les questions générales ayant trait à la découverte scientifique, aux moyens juridiques de sa protection, et constate que le droit soviétique reconnaît un droit civil subjectif appartenant à celui qui a fait la découverte.

Il décrit ensuite la découverte scientifique comme objet de droit, puis son auteur comme sujet du droit.

Il faut rappeler à ce propos qu'en droit soviétique, est nulle toute transaction tendant au refus ou à la cession du droit d'auteur (art. 10 du Code civil de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie et les articles correspondants des Codes civils des autres Républiques membres de l'URSS). Toutefois, le chercheur n'est pas obligé de demander le diplôme de la découverte qui est la constatation officielle, le titre; il n'en reste pas moins l'auteur de la découverte. La reconnaissance et la protection des droits de l'homme de science et de chercheur technique sur sa découverte, qu'il s'agisse d'une découverte faite par une personne physique ou par un collectif dont les membres ont des qualités de co-auteurs, signifient la sauvegarde des droits moraux et matériels de celui ou de ceux qui ont fait la découverte. Quant aux conséquences et aux applications de cette découverte, cela est l'affaire de l'Etat et l'auteur ne peut prétendre à aucun monopole (seul le brevet d'invention soviétique est lié à la notion du monopole de l'utilisation de l'invention; ceci est en dehors du sujet direct traité, mais est déterminé par le même règlement du 24 avril 1959).

Des passages instructifs sont consacrés à la priorité et à la procédure d'examen par le Comité d'Etat pour la délivrance des diplômes qui consiste notamment en l'avis d'une des Académies des sciences des Républiques de l'URSS, suivi d'un examen des experts. Si la décision du Comité est favorable, une publication est insérée dans le *Bulletin des inventions* et une autre dans un des périodiques des Académies des sciences. Les milieux scientifiques et économiques sont informés. Des règles spé-

ciales sont prévues pour la solution des litiges en cours de procédure de délivrance du titre, en cas de difficultés ou si une opposition de tiers se manifeste.

Quand le diplôme concernant la découverte est délivré par le Comité pour les affaires des découvertes et des inventions, cette instance alloue une prime à l'auteur.

M. Serebrovski a su évoquer bien des problèmes intéressants en peu de lignes et confronter ses propres opinions avec celles parfois contradictoires sur divers sujets des autres juristes et techniciens soviétiques, professeurs, enseignants, praticiens.

Joseph BASS.

\* \* \*

**Osnovnué voprosu izobréateltstva v mejdounaradnom tchastnom prave** (Les problèmes fondamentaux du droit de l'inventeur dans le droit international privé), par M. M. Bogouslavski. Edition de l'Académie des sciences de l'URSS. 284 pages, 20 × 13 cm. Moscou 1960. Prix: 97 kopeks.

L'auteur, qui se trouve au premier rang des jeunes représentants de la doctrine soviétique, traite son sujet sous les six titres suivants: Le dépôt d'une demande de brevet d'invention, l'exploitation de l'invention à l'étranger et le pays d'origine de l'invention; Les conventions internationales relatives à la protection juridique des inventions et des marques de fabrique ou de commerce; La situation juridique en URSS des étrangers en matière d'inventions; Les dispositions du droit soviétique relatives au dépôt d'une demande de brevet à l'étranger et aux autres problèmes soulevés par l'exploitation d'une invention à l'étranger; La législation des démocraties populaires régissant la situation juridique des inventeurs étrangers et le dépôt de demandes de brevets à l'étranger; La collaboration des pays socialistes dans le domaine du droit de l'inventeur.

Un intérêt tout spécial doit être apporté à la critique des différentes conventions internationales, et notamment à l'application des méthodes de la dialectique matérialiste à l'analyse et à la critique des actes de la Convention de Paris. Cette critique fournit à l'auteur l'occasion de montrer les dessous économiques des solutions données dans ces actes à certaines questions, et de broser un tableau historique des différentes solutions juridiques adoptées par les Conférences de l'Union.

L'auteur souligne notamment les insuffisances suivantes de l'Union: Contrairement à d'autres unions administratives internationales, l'Union de Paris n'a pas de relations avec l'ONU; son organisation n'est pas conforme aux exigences de la pratique internationale actuelle, aucun de ses organes ne pouvant prendre des mesures pratiques et le rythme des conférences diplomatiques étant trop lent.

L'auteur démontre que le droit de priorité a embrassé successivement un terrain toujours plus large, évolution qui a culminé à la Conférence diplomatique de Lisbonne, alors que le droit des tiers ayant employé l'invention avant le dépôt de la demande du brevet a subi des restrictions importantes à la suite de la Conférence diplomatique tenue en 1934 à Londres, dans l'intérêt évident des Etats industriels les plus développés, puisque ce sont notamment, en règle générale, les inventeurs sans ressources, les petites entreprises pauvres en capital et les pays industriellement sous-développés qui bénéficient de ce droit et qui sont atteints par la restriction de ce dernier.

Il en est de même avec la décision prise par la Conférence diplomatique tenue à Lisbonne en 1958 de rendre plus difficile l'octroi d'une licence obligatoire, décision qui a pour conséquence de rendre cette institution encore plus rarement applicable dans la pratique. Cette décision porte également préjudice aux pays économiquement plus faibles, en permettant aux grandes puissances industrielles du monde occidental de mettre encore plus d'obstacles dans la voie du développement économique desdits pays, notamment par le moyen de dépôts de demandes de brevets.

Cette critique sévère n'empêche pas l'auteur de reconnaître, en dépit des insuffisances de l'Union, le rôle utile qu'elle joue en « facilitant dans une mesure appréciable l'octroi d'un brevet aux auteurs d'inventions »; en ce qui concerne les inventions soviétiques, il spécifie que le droit de priorité ne pourra être assuré aux brevets soviétiques que par la voie de

conventions internationales ou par l'adhésion de l'URSS à l'Union (p. 169). C'est la même tendance qui se manifeste dans la constatation que « les pays socialistes, en demeurant membres de l'Union de Paris, partent des principes régissant leur politique extérieure et notamment du principe de la coexistence pacifique des deux systèmes différents, le système socialiste et le système capitaliste ».

Notons encore qu'une traduction russe de la Convention de Paris, ainsi que des résolutions de la Conférence diplomatique de Lisbonne, est annexée à l'ouvrage de M. Bogouslavski.

En la publication prochaine de cet ouvrage en langue allemande, nous nous contenterons de signaler ici l'intérêt que présentent les opinions de l'auteur sur la collaboration des pays socialistes dans le domaine du droit de l'inventeur.

Il est intéressant de remarquer que les normes de collision, qui sont pour ainsi dire les questions classiques du droit international privé, occupent dans le livre de Bogouslavski une place beaucoup plus modeste que, par exemple, dans l'ouvrage semblable du Professeur Troller (*Das internationale Privat- und Zivilprozessrecht im gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Bâle, 1952). Même en acceptant le point de vue adopté par l'auteur pour la solution de la question des normes de collision à appliquer dans le cas de contrats internationaux de licences ou dans celui de l'application des conditions générales de la livraison établies par le Conseil d'entraide économique, la manière dont il traite ces questions semble sommaire. Ce fait est probablement dû au fait que le droit international privé soviétique ne se borne pas à l'étude des normes de collision, bien que sur un territoire plus étendu, que le droit international privé de la plupart des autres pays. Ainsi, notre critique, tout en pouvant être justifiée au point de vue du lecteur étranger, ne l'est peut-être pas du point de vue du lecteur soviétique. En tout cas, des titres comme « La protection internationale des inventions » ou « Brevetabilité et utilisation des inventions à l'étranger » auraient, aux yeux d'un lecteur étranger, mieux correspondu aux questions traitées dans cet ouvrage.

L'indépendance et la sincérité des points de vue de M. Bogouslavski et la clarté de son style ne manqueront certainement pas d'attirer sur cet ouvrage l'attention des spécialistes en la matière.

Dr A. VIDA, Budapest

## Nouvelles diverses

### JAPON

#### *Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets*

Nous apprenons que M. Shigeki Ito a été nommé Directeur général du Bureau des brevets japonais avec effet à partir du 7 juillet 1961. Il succède à M. Masatoshi Saito, démissionnaire.

Nous souhaitons au nouveau Directeur général la plus cordiale bienvenue.

## **Dag Hammarskjöld**

*La tragique disparition du Secrétaire général Dag Hammarskjöld est douloureusement ressentie par toutes les Organisations intergouvernementales et la Communauté des Nations.*

*Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et artistique, le Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'associent avec émotion au deuil des Nations Unies et garderont le souvenir de la leçon de dévouement à la cause de la concorde internationale que, par sa vie et par sa mort, a donnée Dag Hammarskjöld.*

